



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 93065

Texte de la question

M. Maxime Bono attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la loi rectificative pour 2005 et précisement de son article 110. Cet article limite l'octroi de l'avoir fiscal consenti aux particuliers qui équipent leurs véhicules essence en GPL, à la condition que le seuil d'émission de dioxyde de carbone émis par le dit véhicule représente moins de 140 grammes par kilomètre. Une telle mesure est louable au regard de la nécessaire limitation des émissions de gaz à effet de serre, cependant un tel seuil d'émission de CO₂ limite l'encouragement à l'équipement en GPL à très peu de véhicules et pas forcément les plus polluants. En outre, cette mesure est vécue d'une façon brutale par les entreprises dont l'activité est la transformation et l'équipement en GPL des véhicules ; elles connaissent une baisse d'activité de 90 % et sont 300 entreprises concernées en France. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour encourager à nouveau, le plus largement possible, les propriétaires de véhicules essence à s'équiper en GPL et valoriser le travail de ces entreprises.

Texte de la réponse

L'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) a prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 le crédit d'impôt sur le revenu pour l'acquisition ou la location de véhicules automobiles terrestres à moteur peu polluants (GPL, GNV et véhicules hybrides qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à essence ou gazole) prévu à l'article 200 quinquies du code général des impôts. Il a par ailleurs modifié l'économie générale de ce dispositif sur trois points : son champs d'application est étendu aux véhicules neufs fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique ; son montant est porté à 2 000 euros (3 000 euros lorsque l'acquisition s'accompagne de la mise au rebut d'un véhicule immatriculé avant le 1er janvier 1997) ; enfin, le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné au respect d'un seuil d'émission de gaz carbonique (CO₂) par véhicules. Aux termes du nouveau dispositif, seuls les véhicules qui émettent moins de 140 grammes de CO₂ par kilomètre (g/km) sont éligibles au crédit d'impôt. Cette norme s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale puisque l'objectif est de ramener les émissions de CO₂ des voitures particulières neuves à 120 g/km à l'horizon 2012. Or, la moyenne des émissions de CO₂ stagne depuis quatre ans pour s'établir en 2004 à 154 g/km. L'introduction d'un seuil minimal de CO₂ pour l'attribution du crédit d'impôt sur le revenu afférent à l'acquisition ou la location de véhicules propres s'inscrit dans cette logique. Il est toutefois prévu d'appliquer ce seuil de manière progressive en le fixant respectivement à 200, 160 et 140 g/km pour les acquisitions ou locations de véhicules réalisées en 2006, 2007 et 2008. Dans le cas des véhicules automobiles terrestres à moteur ayant subi les adaptations nécessaires à leur fonctionnement au GPL, il est admis que ces dépenses de transformation permettent de réduire d'environ 15 % l'émission de CO₂. Par suite, le crédit d'impôt s'appliquera dans cette situation aux véhicules dont l'émission de CO₂ n'excède pas 160 g/km avant transformation (soit 160 multiplié par 0,85 = 140 g/km). Comme dans le cas d'acquisition ou de location de véhicules propres, la condition relative au taux de CO₂ s'appliquera de manière étalée dans le temps, soit respectivement 200, 180 et 160 g/km pour les dépenses de transformation payées en 2006, 2007 et 2008. Ces dispositions et leurs conditions de mise en oeuvre qui permettent de concilier souci environnemental et

adaptation des filières sont commentées dans une instruction administrative n° 5B-1 9-06 publiée le 30 juin 2006 au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Bono](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93065

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4343

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9082